



SUPREME COURT OF CANADA

COUR SUPRÊME DU CANADA

BULLETIN OF PROCEEDINGS

BULLETIN DES PROCÉDURES

This Bulletin is published at the direction of the Registrar and is for general information only. It is not to be used as evidence of its content, which, if required, should be proved by Certificate of the Registrar under the Seal of the Court. While every effort is made to ensure accuracy, no responsibility is assumed for errors or omissions.

Ce Bulletin, publié sous l'autorité du registraire, ne vise qu'à fournir des renseignements d'ordre général. Il ne peut servir de preuve de son contenu. Celle-ci s'établit par un certificat du registraire donné sous le sceau de la Cour. Rien n'est négligé pour assurer l'exactitude du contenu, mais la Cour décline toute responsabilité pour les erreurs ou omissions.

Subscriptions may be had at \$300 per year, payable in advance, in accordance with the Court tariff. During Court sessions it is usually issued weekly.

Le prix de l'abonnement, fixé dans le tarif de la Cour, est de 300 \$ l'an, payable d'avance. Le Bulletin paraît en principe toutes les semaines pendant les sessions de la Cour.

Where a judgment has been rendered, requests for copies should be made to the Registrar, with a remittance of \$15 for each set of reasons. All remittances should be made payable to the Receiver General for Canada.

Quand un arrêt est rendu, on peut se procurer les motifs de jugement en adressant sa demande au registraire, accompagnée de 15 \$ par exemplaire. Le paiement doit être fait à l'ordre du Receveur général du Canada.

April 8, 2011

516 - 535

Le 8 avril 2011

© Supreme Court of Canada (2011)
ISSN 1193-8536 (Print)
ISSN 1918-8358 (Online)

© Cour suprême du Canada (2011)
ISSN 1193-8536 (Imprimé)
ISSN 1918-8358 (En ligne)

CONTENTS

TABLE DES MATIÈRES

Applications for leave to appeal filed	516 - 517	Demandes d'autorisation d'appel déposées
Applications for leave submitted to Court since last issue	518	Demandes soumises à la Cour depuis la dernière parution
Judgments on applications for leave	519 - 522	Jugements rendus sur les demandes d'autorisation
Motions	523 - 530	Requêtes
Pronouncements of appeals reserved	531	Jugements rendus sur les appels en délibéré
Headnotes of recent judgments	532 - 535	Sommaires de jugements récents

NOTICE

Case summaries included in the Bulletin are prepared by the Office of the Registrar of the Supreme Court of Canada (Law Branch) for information purposes only.

AVIS

Les résumés de dossiers publiés dans le bulletin sont préparés par le Bureau du registraire (Direction générale du droit) uniquement à titre d'information.

**APPLICATIONS FOR LEAVE TO
APPEAL FILED**

**DEMANDES D'AUTORISATION
D'APPEL DÉPOSÉES**

Dan Yang Liu
Dan Yang Liu

v. (34138)

Matrikon Inc. et al. (F.C.)
Jonathan Hillson
Fraser Milner Casgrain LLP

FILING DATE: 27.01.2011

Clint A. Kimery
Clint A. Kimery

v. (34158)

Her Majesty the Queen (Sask.)
Anthony B. Gerein
A.G. of Saskatchewan

FILING DATE: 01.03.2011

Sasan Lotfian
Sasan Lotfian

v. (34162)

Kenneth Mazur et al. (Alta.)
Jeffrey B. Woodruff
Low, Glenn & Card

FILING DATE: 17.03.2011

Boris Osadchuk
Yvon Robichaud
Robichaud & Dupras, avocats

c. (34159)

Financière Banque Nationale Inc. et autre (Qc)
Élisabeth Laroche
Heenan Blaikie, s.e.n.c.r.l.

DATE DE PRODUCTION : 25.03.2011

Danyang Liu et al.
Danyang Liu

v. (34149)

Matrikon Inc. et al. (Alta.)
Jonathan Hillson
Fraser Milner Casgrain LLP

FILING DATE: 23.02.2011

Benoît Pitre
Benoît Pitre

c. (34166)

Gestion GB-7 Inc. (Qc)
Gérald Bélanger

DATE DE PRODUCTION : 09.03.2011

Annie Chelin
Daniel Longpré

c. (34150)

Université du Québec à Montréal et autres (Qc)

DATE DE PRODUCTION : 18.03.2011

**Nicole Labossiere-Clark, as litigation guardian
for Melissa Annie Clark and Kayla Nikki Clark**
Grant R. Clay
Grant R. Clay Law Office

v. (34177)

**Gavin Wood as administrator for the estate of
Remi Joseph Labossiere, Jerome Labossiere,
Claudette Lucienne Grenier and Labmar
Construction Ltd. (Man.)**
Gavin Wood

FILING DATE: 28.03.2011

Gavra Largie

Brian Snell
Lockyer Campbell Posner

v. (34160)

Her Majesty the Queen (Ont.)

John S. McInnes
A.G. of Ontario

FILING DATE: 28.03.2011

Jean-Zacarie Belance

Hugues Surprenant
Lapointe et Associés, Avocats

c. (34176)

Sa Majesté la Reine (Qc)

Diane Legault
Directeur des poursuites criminelles et
pénales du Québec

DATE DE PRODUCTION : 29.03.2011

**Syndicat des employés d'entretien de la société
de transport de la Rive-Sud de Montréal (CSN)**

Marlène Jacob
Ménard Milliard Caux

c. (34168)

Réseau de transport de Longueuil (Qc)

Louis Philippe Bourgeois
Dunton Rainville

DATE DE PRODUCTION : 29.03.2011

**APPLICATIONS FOR LEAVE
SUBMITTED TO COURT SINCE
LAST ISSUE**

**DEMANDES SOUMISES À LA COUR
DEPUIS LA DERNIÈRE PARUTION**

APRIL 4, 2011 / LE 4 AVRIL 2011

**CORAM: Chief Justice McLachlin and Abella and Cromwell JJ.
La juge en chef McLachlin et les juges Abella et Cromwell**

1. *Wafid Delaa v. Her Majesty the Queen* (Alta.) (Crim.) (By Leave) (34035)
2. *Esper Powell v. United Parcel Service* (F.C.) (Civil) (By Leave) (34058)

**CORAM: Binnie, Fish and Rothstein JJ.
Les juges Binnie, Fish et Rothstein**

3. *Carole Truong v. Her Majesty the Queen* (B.C.) (Crim.) (By Leave) (34072)
4. *Conservative Fund Canada v. Chief Electoral Officer of Canada* (Ont.) (Civil) (By Leave) (34097)
5. *Red Chris Development Company Ltd. et al. v. Marinus Jellema et al.* (B.C.) (Civil) (By Leave) (34033)

**CORAM: LeBel, Deschamps and Charron JJ.
Les juges LeBel, Deschamps et Charron**

6. *Smadar Dahan v. Claude Pelletier et al.* (Que.) (Civil) (By Leave) (34069)
 7. *Larry Peter Klippenstein v. Edison Rental Agency* (Man.) (Civil) (By Leave) (34102)
-

APRIL 7, 2011 / LE 7 AVRIL 2011

34014 **Her Majesty the Queen v. Carl Hall** (Ont.) (Criminal) (By Leave)

Coram : LeBel, Deschamps and Charron JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Numbers C46090 and C45057, 2010 ONCA 724, dated October 29, 2010, is dismissed without costs.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéros C46090 et C45057, 2010 ONCA 724, daté du 29 octobre 2010, est rejetée sans dépens.

CASE SUMMARY

Criminal Law – Charge to Jury – Parties' theories – Post-offence conduct – False alibi – Curative Proviso – Whether Justice Watt's Specimen Jury Instruction on post-offence conduct is in part inconsistent with *R. v. White*, [1998] 2 S.C.R. 72 – Whether a post-offence conduct instruction is required with respect to an exculpatory statement that is not used to support a post-offence conduct inference – Whether independent evidence of fabrication is a condition precedent to use of an accused's statement as post-offence conduct – Whether charge to jury was inadequate because it failed to marshal and present all of the evidence supporting every nuance of the theory of the defence even where the theory of the defence is simple – Whether curative *proviso* should have applied.

The applicant was convicted for first degree murder by a jury. The Crown's case relied in part on DNA analysis indicating that his semen was found in the victim's vagina and on her clothes, blood splatter evidence, the respondent's statement to police, the condition of the victim's body and clothes, and the applicant's post-offence statements to a witness. The applicant did not testify. The defence relied in part on the applicant's denial of murder or assault in his statement to police, his statement that he had consensual intercourse with the victim but they dressed and went back to a party afterwards and a theory that another man had motive and opportunity to commit the murder and that man's post-offence conduct. The Court of Appeal found errors in the jury charge.

February 18, 2006
Ontario Superior Court of Justice
(Milanetti J.)

Conviction by jury for first degree murder

October 29, 2010
Court of Appeal for Ontario
(Feldma, Simmons, Epstein JJ.A.)
2010 ONCA 724
Dockets: C46090, C45057

Appeal allowed, conviction set aside, new trial ordered

December 21, 2010
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit criminel – Exposé au jury – Thèses des parties – Comportement postérieur à l'infraction – Faux alibi – Disposition réparatrice – L'exemple d'exposé au jury énoncé par le juge Watt quant au comportement postérieur à

l'infraction est-il en partie incompatible avec l'arrêt *R. c. White*, [1998] 2 R.C.S. 72? – Doit-on faire un exposé relatif à un comportement postérieur à une infraction dans le cas d'une déclaration disculpatoire qui n'est pas utilisée pour étayer une conclusion relative à un comportement postérieur à une infraction? – Une preuve indépendante de fabrication d'une déclaration est-elle une condition préalable à l'utilisation de la déclaration de l'accusé comme comportement postérieur à une infraction? – L'exposé au jury était-il inadéquat parce qu'il ne comprenait pas et ne faisait pas état de tous les éléments de preuve étayant chacune des nuances de la thèse de la défense même si la thèse de la défense était simple? – Y-avait-il lieu d'appliquer la disposition réparatrice?

Le demandeur a été déclaré coupable de meurtre au premier degré par un jury. La preuve de la Couronne reposait en partie sur les éléments suivants : une analyse génétique indiquant que du sperme appartenant au demandeur avait été trouvé dans le vagin et sur les vêtements de la victime, une preuve d'éclaboussures de sang, la déclaration faite par le demandeur à la police, l'état dans lequel se trouvaient le corps et les vêtements de la victime et les déclarations faites par le demandeur à un témoin postérieurement à l'infraction. Le demandeur n'a pas témoigné. La défense reposait en partie sur les éléments suivants : le refus du demandeur d'admettre, dans la déclaration qu'il a faite à la police, qu'il avait commis un meurtre ou une agression, la déclaration du demandeur qu'il avait eu des rapports sexuels consensuels avec la victime, puis qu'ils s'étaient rhabillés et étaient retournés à une fête, la thèse qu'un autre homme avait un mobile et une occasion de commettre le meurtre et le comportement de cet homme postérieurement à l'infraction. La Cour d'appel a conclu qu'il y avait des erreurs dans l'exposé au jury.

18 février 2006
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Milanetti)

Déclaration de culpabilité de meurtre au premier degré
prononcée par un jury

29 octobre 2010
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Feldma, Simmons et Epstein)
2010 ONCA 724
Dossiers : C46090, C45057

Appel accueilli, déclaration de culpabilité annulée,
tenue d'un nouveau procès ordonnée

21 décembre 2010
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

34059 **Everton Thomas v. Her Majesty the Queen** (Ont.) (Criminal) (By Leave)

Coram : LeBel, Deschamps and Charron JJ.

The motion for an extension of time to serve and file the application for leave to appeal is granted. The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C43798, 2010 ONCA 209, dated March 16, 2010, is dismissed without costs.

La requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel est accordée. La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C43798, 2010 ONCA 209, daté du 16 mars 2010, est rejetée sans dépens.

CASE SUMMARY

(PUBLICATION BAN IN CASE)

Criminal law – Charge to jury – Confession – Whether the Court of Appeal erred in holding that the trial judge was not required to warn the jury of the dangers of relying on an uncorroborated out-of-court confession – Whether the Court of Appeal erred in holding that the case *R. v. Kelsey*, [1953] S.C.R. 220 should continue to govern the issue of whether the jury was required to be so warned.

The victim died from a single gunshot wound to the head. His body was found on a residential street in London, Ontario. Following an extensive investigation, the police labelled the case a cold case. The applicant, Mr. Thomas, called the London police from Jamaica and told them that he had killed the victim. The detectives travelled to Jamaica where they received his audio-taped confession. As soon as the applicant was back in Canada he stopped cooperating with the police. At trial, the applicant testified and explained he had falsely confessed as a means of returning to Canada because his life was in danger in Jamaica. No instruction was given to the jury on the danger of relying on such a confession. The applicant was convicted of first degree murder and his appeal was dismissed.

February 3, 2005
Ontario Superior Court of Justice
(Haines J.)

Conviction for first degree murder

March 16, 2010
Court of Appeal for Ontario
(Moldaver, Simmons, Lang JJ.A.)
2010 ONCA 209

Appeal from conviction dismissed

January 19, 2011
Supreme Court of Canada

Motion to extend time to serve and file application for leave to appeal and application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION)

Droit criminel – Exposé au jury – Confession – La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en concluant que le juge de première instance n'était pas tenu de mettre le jury en garde contre le danger de se fier à une confession extrajudiciaire? – La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en concluant que l'arrêt *R. c. Kelsey*, [1953] R.C.S 220 doit continuer à régir la question de savoir si le jury devait recevoir cette mise en garde?

La victime est décédée d'une blessure par balle à la tête. Son corps a été découvert dans une rue résidentielle à London (Ontario). À la suite d'une enquête approfondie, la police a classé le dossier dans les affaires non résolues. Le demandeur, Monsieur Thomas, a appelé, de la Jamaïque, la police de London et lui a dit que c'était lui qui avait tué la victime. Les enquêteurs se sont rendus en Jamaïque où ils ont enregistré sa confession sur bande audio. Dès que le demandeur fut de retour au Canada, il a cessé de collaborer avec la police. Au procès, le demandeur a affirmé dans son témoignage qu'il avait fait une fausse confession dans le but de retourner au Canada parce que sa vie était en danger en Jamaïque. Le jury n'a reçu aucune mise en garde quant au danger de se fier à une telle confession. Le demandeur a été déclaré coupable de meurtre au premier degré et son appel a été rejeté.

3 février 2005
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Haines)

Déclaration de culpabilité de meurtre au premier degré

16 mars 2010
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Moldaver, Simmons et Lang)
2010 ONCA 209

Appel de la déclaration de culpabilité rejeté

19 janvier 2011
Cour suprême du Canada

Requête en prorogation du délai de signification et de
dépôt de la demande d'autorisation d'appel et demande
d'autorisation d'appel déposée

MOTIONS

REQUÊTES

24.03.2011

Before / Devant: THE REGISTRAR / LE REGISTRAIRE

Motion to extend the time to serve and file the appellant's record, factum and book of authorities to March 9, 2011

Requête en prorogation du délai de signification et de dépôt des dossier, mémoire et recueil de sources de l'appelant jusqu'au 9 mars 2011

J.M.H.

v. (33667)

Her Majesty the Queen (Crim.) (Ont.)

GRANTED / ACCORDÉE

25.03.2011

Before / Devant : THE CHIEF JUSTICE / LA JUGE EN CHEF

Motion to state constitutional questions

Requête en formulation de questions constitutionnelles

Her Majesty the Queen in Right of the Province of Newfoundland and Labrador

v. (33797)

Abitibowater Inc. et al. (Que.)

GRANTED / ACCORDÉE

UPON APPLICATION by the appellant for an order stating constitutional questions in the above appeal;

AND THE MATERIAL FILED having been read;

IT IS HEREBY ORDERED THAT THE CONSTITUTIONAL QUESTIONS BE STATED AS FOLLOW:

1. Is the definition of "claim" in s. 2(1) of the *Companies' Creditors Arrangement Act*, R.S.C. 1985, c. C-36, *ultra vires* the Parliament of Canada or constitutionally inapplicable to the extent this definition includes statutory duties to which the debtor is subject pursuant to s. 99 of the *Environmental Protection Act*, S.N.L. 2002, c. E-14.2?
2. Is s. 11 of the *Companies' Creditors Arrangement Act*, R.S.C. 1985, c. C-36, *ultra vires* the Parliament of Canada or constitutionally inapplicable to the extent this section gives courts jurisdiction to bar or extinguish statutory duties to which the debtor is subject pursuant to s. 99 of the *Environmental Protection Act*, S.N.L. 2002, c. E-14.2?
3. Is s. 11 of the *Companies' Creditors Arrangement Act*, R.S.C. 1985, c. C-36, *ultra vires* the Parliament of Canada or constitutionally inapplicable to the extent this section gives courts jurisdiction to review the exercise of ministerial discretion under s. 99 of the *Environmental Protection Act*, S.N.L. 2002, c. E-14.2?

À LA SUITE DE LA DEMANDE de l'appelante visant à obtenir la formulation de questions constitutionnelles dans l'appel susmentionné;

ET APRÈS AVOIR LU la documentation déposée;

LES QUESTIONS CONSTITUTIONNELLES SUIVANTES SONT FORMULÉES :

1. La définition d'une « réclamation » énoncée au par. 2(1) de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, L.R.C. 1985, ch. C-36, outrepassé-t-elle les pouvoirs du Parlement du Canada ou est-elle constitutionnellement inapplicable dans la mesure où elle englobe les obligations légales auxquelles le débiteur est assujéti en application de l'art. 99 de la *Environmental Protection Act*, S.N.L. 2002, ch. E-14.2?
2. L'article 11 de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, L.R.C. 1985, ch. C-36, outrepassé-t-il les pouvoirs du Parlement du Canada ou est-il constitutionnellement inapplicable dans la mesure où il confère aux tribunaux la compétence pour libérer le débiteur des obligations légales auxquelles il est ou pourrait être assujéti en application de l'art. 99 de la *Environmental Protection Act*, S.N.L. 2002, ch. E-14.2?
3. L'article 11 de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, L.R.C. 1985, ch. C-36, outrepassé-t-il les pouvoirs du Parlement du Canada ou est-il constitutionnellement inapplicable dans la mesure où il confère aux tribunaux la compétence pour réviser l'exercice du pouvoir discrétionnaire conféré au ministre par l'art. 99 de la *Environmental Protection Act*, S.N.L. 2002, ch. E-14.2?

25.03.2011

Before / Devant : THE CHIEF JUSTICE / LA JUGE EN CHEF

Motion to state constitutional questions

Requête en formulation de questions constitutionnelles

Her Majesty the Queen

v. (33751)

Yat Fung Albert Tse et al. (Crim.) (B.C.)

GRANTED / ACCORDÉE

UPON APPLICATION by the appellant for an order stating constitutional questions in the above appeal;

AND THE MATERIAL FILED having been read;

IT IS HEREBY ORDERED THAT THE CONSTITUTIONAL QUESTIONS BE STATED AS FOLLOW:

1. Does s. 184.4 of the *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46, infringe s. 7 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*?
2. If so, is the infringement a reasonable limit prescribed by law as can be demonstrably justified in a free and democratic society under s. 1 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*?
3. Does s. 184.4 of the *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46, infringe s. 8 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*?

-
4. If so, is the infringement a reasonable limit prescribed by law as can be demonstrably justified in a free and democratic society under s. 1 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*?
 5. Does s. 184.4 of the *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46, infringe s. 11(d) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*?
 6. If so, is the infringement a reasonable limit prescribed by law as can be demonstrably justified in a free and democratic society under s. 1 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*?
 7. If s. 184.4 of the *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46, infringes the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, is it necessary to declare it of no force and effect under s. 52(1) of the *Constitution Act, 1982*, or is a lesser remedy available?

À LA SUITE DE LA DEMANDE de l'appelante visant à obtenir la formulation de questions constitutionnelles dans l'appel susmentionné;

ET APRÈS AVOIR LU la documentation déposée;

LES QUESTIONS CONSTITUTIONNELLES SUIVANTES SONT FORMULÉES :

1. L'article 184.4 du *Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46, contrevient-il à l'art. 7 de la *Charte canadienne des droits et libertés*?
2. Dans l'affirmative, s'agit-il d'une limite raisonnable prescrite par une règle de droit et dont la justification peut se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique au sens de l'article premier de la *Charte canadienne des droits et libertés*?
3. L'article 184.4 du *Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46, contrevient-il à l'art. 8 de la *Charte canadienne des droits et libertés*?
4. Dans l'affirmative, s'agit-il d'une limite raisonnable prescrite par une règle de droit et dont la justification peut se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique au sens de l'article premier de la *Charte canadienne des droits et libertés*?
5. L'article 184.4 du *Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46, contrevient-il à l'al. 11d) de la *Charte canadienne des droits et libertés*?
6. Dans l'affirmative, s'agit-il d'une limite raisonnable prescrite par une règle de droit et dont la justification peut se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique au sens de l'article premier de la *Charte canadienne des droits et libertés*?
7. Si l'article 184.4 du *Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46, contrevient à la *Charte canadienne des droits et libertés*, est-il nécessaire de le déclarer inopérant en vertu du par. 52(1) de la *Loi constitutionnelle de 1982* ou une réparation moindre peut-elle être accordée?

28.03.2011

Before / Devant : CHARRON J. / LA JUGE CHARRON

Motions for leave to intervene**Requêtes en autorisation d'intervenir**

BY / PAR Christian Legal Fellowship;
Association canadienne des
libertés civiles;
Coalition pour la liberté en
éducation;
Alliance évangélique du Canada;
Regroupement Chrétien pour le
droit parental en éducation;
Conseil canadien des oeuvres de
charité chrétiennes;
Fédération des commissions
scolaires du Québec;
Association canadienne des
commissaires d'écoles
catholiques

IN / DANS : S.L. et autre

c. (33678)

Commission scolaire des Chênes
et autre (Qc)

GRANTED / ACCORDÉES

À LA SUITE DES DEMANDES d'autorisation d'intervenir dans l'appel présentées par la Christian Legal Fellowship, l'Association canadienne des libertés civiles, la Coalition pour la liberté en éducation, l'Alliance évangélique du Canada, le Regroupement Chrétien pour le droit parental en éducation, le Conseil canadien des oeuvres de charité chrétiennes, la Fédération des commissions scolaires du Québec et l'Association canadienne des commissaires d'écoles catholiques;

ET APRÈS EXAMEN des documents déposés;

IL EST ORDONNÉ CE QUI SUIVIT :

Les requêtes en autorisation d'intervenir de la Christian Legal Fellowship, de l'Association canadienne des libertés civiles, de la Coalition pour la liberté en éducation, de l'Alliance évangélique du Canada, du Regroupement Chrétien pour le droit parental en éducation, du Conseil canadien des oeuvres de charité chrétiennes, de la Fédération des commissions scolaires du Québec et de l'Association canadienne des commissaires d'écoles catholiques sont accueillies et ces intervenants pourront signifier et déposer un mémoire d'au plus 10 pages le ou avant le 2 mai 2011.

La décision sur la demande en vue de présenter une plaidoirie orale sera rendue après réception et examen des arguments écrits des parties et des intervenants.

Les intervenants ne sont pas autorisée à soulever de nouvelles questions, à produire d'autres éléments de preuve ni à compléter de quelque autre façon le dossier des parties.

Conformément à l'alinéa 59(1)(a) des *Règles de la Cour suprême du Canada*, les intervenants paieront aux appelants et aux intimés tous débours supplémentaires résultant de leur intervention.

UPON APPLICATIONS by the Christian Legal Fellowship, the Canadian Civil Liberties Association, the Coalition pour la liberté en éducation, the Evangelical Fellowship of Canada, the Regroupement Chrétien pour le droit parental en éducation, the Canadian Council of Christian Charities, the Fédération des commissions scolaires du Québec and the Canadian Catholic School Trustees' Association for leave to intervene in the above appeal;

AND THE MATERIAL FILED having been read;

IT IS HEREBY ORDERED THAT:

The motions for leave to intervene by the Christian Legal Fellowship, the Canadian Civil Liberties Association, the Coalition pour la liberté en éducation, the Evangelical Fellowship of Canada, the Regroupement Chrétien pour le droit parental en éducation, the Canadian Council of Christian Charities, the Fédération des commissions scolaires du Québec and the Canadian Catholic School Trustees' Association are granted and the interveners shall be entitled to serve and file a factum not to exceed 10 pages in length on or before May 2, 2011.

The requests to present oral argument are deferred to a date following receipt and consideration of the written arguments of the parties and the interveners.

The interveners shall not be entitled to raise new issues or to adduce further evidence or otherwise to supplement the record of the parties.

Pursuant to Rule 59(1)(a) of the *Rules of the Supreme Court of Canada*, the interveners shall pay to the appellants and respondents any additional disbursements occasioned to the appellants and respondents by their intervention.

28.03.2011

Before / Devant : LEBEL J. / LE JUGE LEBEL

Order on intervention with respect to oral argument

Ordonnance relative à la présentation d'une plaidoirie orale par l'intervenante

RE: Association in Defence of the Wrongly Convicted

IN / DANS : Her Majesty the Queen

v. (33841)

V.Y. (Crim.) (Ont.)

GRANTED / ACCORDÉE

FURTHER TO THE ORDER dated January 27, 2011, granting leave to intervene to the Association in Defence of the Wrongly Convicted;

IT IS HEREBY FURTHER ORDERED THAT the intervener is granted permission to present oral argument not exceeding ten (10) minutes at the hearing of this appeal.

À LA SUITE DE L'ORDONNANCE datée du 27 janvier 2011 autorisant l'Association in Defence of the Wrongly Convicted à intervenir;

IL EST EN OUTRE ORDONNÉ CE QUI SUIT : l'intervenante est autorisée à présenter une plaidoirie orale d'au plus dix (10) minutes lors de l'audition de l'appel.

30.03.2011

Before / Devant : CHARRON J. / LA JUGE CHARRON

Motion for leave to intervene

Requête en autorisation d'intervenir

BY / PAR Women's Legal Education and
Action Fund and Disabled
Women's Network Canada

IN / DANS : L.M.P.

v. (33749)

L.S. (Que.)

GRANTED / ACCORDÉE

UPON APPLICATION by the Women's Legal Education and Action Fund and Disabled Women's Network Canada for leave to intervene in the above appeal;

AND THE MATERIAL FILED having been read;

IT IS HEREBY ORDERED THAT:

The motion for leave to intervene by the Women's Legal Education and Action Fund and Disabled Women's Network Canada is granted and the interveners shall be entitled to serve and file a single factum not to exceed 10 pages in length on or before April 11, 2011.

The requests to present oral argument are deferred to a date following receipt and consideration of the written arguments of the parties and the interveners.

The interveners shall not be entitled to raise new issues or to adduce further evidence or otherwise to supplement the record of the parties.

Pursuant to Rule 59(1)(a) of the *Rules of the Supreme Court of Canada*, the interveners shall pay to the appellant and respondent any additional disbursements occasioned to the appellant and respondent by their intervention.

À LA SUITE DE LA DEMANDE d'autorisation d'intervenir dans l'appel présentée par le Fonds d'action et d'éducation juridiques pour les femmes et le Réseau d'action des femmes handicapées du Canada;

ET APRÈS EXAMEN des documents déposés;

IL EST ORDONNÉ CE QUI SUIT :

La requête en autorisation d'intervenir du Fonds d'action et d'éducation juridiques pour les femmes et du Réseau d'action des femmes handicapées du Canada est accueillie et les intervenantes pourront signifier et déposer un mémoire unique d'au plus 10 pages le ou avant le 11 avril 2011.

La décision sur la demande en vue de présenter une plaidoirie orale sera rendue après réception et examen des arguments écrits des parties et des intervenants.

Les intervenantes ne sont pas autorisées à soulever de nouvelles questions, à produire d'autres éléments de preuve ni à compléter de quelque autre façon le dossier des parties.

Conformément à l'alinéa 59(1)(a) des *Règles de la Cour suprême du Canada*, les intervenantes paieront à l'appelante et à l'intimé tous débours supplémentaires résultant de leur intervention.

01.04.2011

Before / Devant : CHARRON J. / LA JUGE CHARRON

Motion to appoint counsel

Requête en désignation d'un avocat

Javier Alfonso Guedez-Infante

v. (34117)

Her Majesty the Queen (Crim.) (Ont.)

DISMISSED / REJETÉE

UPON APPLICATION by the applicant for an order pursuant to Section 694.1 of the *Criminal Code* appointing Mr. Russell Silverstein and Ms. Ingrid Grant as counsel;

AND THE MATERIAL FILED having been read;

IT IS HEREBY ORDERED THAT:

The applicant seeks to have counsel appointed to represent him on an application for leave to this Court. The proposed leave application would ask the Court to exercise its power under s. 43(1.1) of the *Supreme Court Act* to remit the case to the Court of Appeal to address an issue not raised by the applicant in his first appeal when he was not represented by counsel. The respondent opposes the motion but does not contest the applicant's deposition that he has insufficient funds to retain counsel.

Having read the material in support of this motion, I am not persuaded that the applicant is incapable of pursuing his proposed leave application on his own.

The application to appoint counsel is dismissed.

À LA SUITE D'UNE REQUÊTE présentée par le demandeur en vue d'obtenir, en application de l'article 694.1 du *Code criminel*, une ordonnance autorisant M^e Russell Silverstein et M^e Ingrid Grant à agir comme avocats;

APRÈS EXAMEN des documents déposés;

IL EST ORDONNÉ CE QUI SUIT :

Le demandeur demande que des avocats soient désignés pour agir en son nom dans le cadre d'une demande d'autorisation d'appel à la Cour. Dans cette demande d'autorisation envisagée, il sera demandé à la Cour d'exercer le pouvoir que lui confère le paragraphe 43(1.1) de la *Loi sur la Cour suprême* de renvoyer l'affaire à la Cour d'appel pour que celle-ci se prononce sur une question qui n'a pas été soulevée par le demandeur lors de son premier appel dans

le cadre duquel il n'était pas représenté par un avocat. L'intimée s'oppose à la requête, mais ne conteste pas la déclaration du demandeur selon laquelle il ne possède pas les fonds suffisants pour retenir les services d'un avocat.

Après lecture des documents déposés à l'appui de la présente requête, je ne suis pas convaincue que le demandeur est incapable de présenter par lui-même sa demande d'autorisation envisagée.

La demande visant la désignation d'avocats est rejetée.

**PRONOUNCEMENTS OF APPEALS
RESERVED**

**JUGEMENTS RENDUS SUR LES
APPELS EN DÉLIBÉRÉ**

Reasons for judgment are available

Les motifs de jugement sont disponibles

APRIL 8, 2011 / LE 8 AVRIL 2011

33782 **J.A.A. v Her Majesty the Queen** (Ont.)
2011 SCC 17 / 2011 CSC 17

Coram: McLachlin C.J. and Binnie, Deschamps, Fish, Charron, Rothstein and Cromwell JJ.

The appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C49465, 2010 ONCA 491, dated July 9, 2010, heard on February 22, 2011, is allowed, the convictions are set aside and a new trial is ordered. Deschamps and Rothstein JJ. are dissenting.

L'appel interjeté contre l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C49465, 2010 ONCA 491, en date du 9 juillet 2010, entendu le 22 février 2011, est accueilli, les déclarations de culpabilité sont annulées et la tenue d'un nouveau procès est ordonnée. Les juges Deschamps et Rothstein sont dissidents.

J.A.A. v. Her Majesty the Queen (Ont.) (33782)

Indexed as: R. v. J.A.A. / Répertoire : R. c. J.A.A.

Neutral citation: 2011 SCC 17 / Référence neutre : 2011 CSC 17

Hearing: February 22, 2011 / Judgment: April 8, 2011

Audition : Le 22 février 2011 / Jugement : Le 8 avril 2011

Present: McLachlin C.J. and Binnie, Deschamps, Fish, Charron, Rothstein and Cromwell JJ.

Criminal law — Evidence — Fresh evidence — Charge of sexual assault — Wound on accused's finger — Complainant alleging to have bitten accused during assault — Police officer at trial giving lay evidence as to wound being a bite wound — No expert testimony as to nature of wound led at trial — Accused, on appeal, wishing to introduce evidence of forensic dentist — Whether fresh evidence should be admitted.

The accused was convicted of sexual assault and sexual assault with a weapon, both offences arising from an alleged confrontation with his wife. The accused denied sexually assaulting the complainant and testified that the sexual relations were consensual. The complainant, however, testified that the accused had sexually assaulted her repeatedly and that she had bitten one of his fingers very hard during the assault. The attending police officer testified, without objection on the part of the defence, that he saw a cut that looked like a tooth mark on one of the accused's fingers.

The trial judge was satisfied beyond a reasonable doubt of the accused's guilt. On appeal, the accused argued that the trial judge erred by placing too much emphasis on the complainant's post-offence demeanour, in his approach to assessing credibility and in relying on the injury to his finger as corroborative evidence. He moved to introduce as fresh evidence the report of a forensic dentist, who had concluded that the mark on his finger was *not* the result of a bite mark, arguing that this fresh evidence strongly undermined the trial judge's reasons and verdict. A majority of the Court of Appeal dismissed the application as well as the other grounds of the appeal. The main issue is whether or not the application to introduce fresh evidence should be allowed.

Held (Deschamps and Rothstein JJ. dissenting): The appeal should allowed. The fresh evidence should be admitted, the convictions set aside and a new trial ordered.

Per McLachlin C.J. and Binnie, Fish, **Charron** and Cromwell JJ.: The criteria for admitting fresh evidence, established in *Palmer v. The Queen*, [1980] 1 S.C.R. 759, include the requirements that the evidence should generally not be admitted if, by due diligence, it could have been adduced at trial and that the fresh evidence must be such that if believed it could reasonably, when taken with the other evidence adduced at trial, be expected to have affected the result. Although the accused essentially conceded that he failed to meet the due diligence criterion, as this evidence obviously could have been adduced at trial, this factor should not trump the other *Palmer* criteria, particularly in circumstances such as here where trial counsel's strategy was not unreasonable given the nature of the anticipated Crown evidence. Neither the Crown nor the defence had contemplated calling expert evidence about the mark on the accused's finger.

The proposed expert evidence could reasonably be expected to have affected the result. The trial judge viewed this case as a close one and, while he found the complainant to be credible, he also commented favourably on the accused's testimony. In ultimately rejecting the accused's testimony, he twice mentioned the injury to the accused finger, clearly regarding it as corroborative. The fresh evidence reveals that reliance on this evidence is misplaced and, if accepted, would not only vitiate one of the bases for the trial judge's reliance on the complainant's testimony and his rejection of the appellant's version of events but also would arguably undermine the complainant's credibility. While the officer was qualified to describe the injury he saw, his evidence arguably exceeded the proper boundaries of lay opinion evidence. In light of the expert's direct refutation of the officer's opinion, the prejudicial effect of its erroneous admission is brought into sharp focus. When considered in the context of the other evidence at trial and the trial judge's reasons as a whole, the fresh evidence was sufficiently cogent that it could reasonably be expected to have affected the verdict. It was not necessary to address the other grounds of appeal.

Per Deschamps and **Rothstein JJ.** (dissenting): Although the due diligence criterion should not trump the other *Palmer* criteria, neither should it be ignored. Lack of due diligence at trial is a consideration weighing against reception of the new evidence on appeal.

The expert evidence, even if believed, could not reasonably be expected to affect the result which was the conviction of the accused for sexual assault and sexual assault with a weapon. The biting issue was minor at trial and defence counsel did not consider it sufficiently important to object to the admission of the officer's evidence as to the mark or to have considered calling expert evidence at the time. Several other factors also supported the complainant's version of events and the rejection of that of the accused: (i) the evidence of her post event demeanour; (ii) the evidence of the condition of the home and the items located in it; (iii) the evidence relating to the existence of the dull knife; (iv) the manner in which the accused described his interaction and control over the complainant during the sexual activity; and, (v) the general internal and external logic and consistency of the complainant's version as opposed to the accused's version of events. An examination of the trial judge's reasons, and the factors that he considered in coming to the conclusion that the accused's evidence was "not capable of belief" all demonstrate the minor nature of the biting evidence.

Evidence of post-event demeanour of a sexual assault complainant can be used as circumstantial evidence to support a complainant's version of events and it was entirely appropriate for the judge to have regard to the demeanour evidence as part of all the evidence considered by him. On the basis of uncontested evidence and the internal and external logic and consistency and detail of the complaint's description of events as opposed to the evidence of the accused, the post-event demeanour evidence was not the sole basis for the credibility determination.

Finally, the trial judge properly applied the steps in the analysis conducted pursuant to *R. v. W.(D.)*, [1991] 1 S.C.R. 742. He kept his eye firmly on the proper standard and burden of proof, expressly instructed himself of the *W.(D.)* factors set out in, and then tracked the steps of that analysis in his reasons. His reasons carefully reviewed and evaluated the testimony of the various witnesses in support of his conclusion on credibility.

APPEAL from a judgment of the Ontario Court of Appeal (Winkler C.J.O. and Goudge and MacPherson JJ.A.), 2010 ONCA 491, 261 C.C.C. (3d) 125, 265 O.A.C. 304, 78 C.R. (6th) 40, [2010] O.J. No. 2902 (QL), 2010 CarswellOnt 4840, upholding the accused's convictions. Appeal allowed, Deschamps and Rothstein JJ. dissenting.

Marie Henein and Matthew Gourlay, for the appellant.

Kimberley Crosbie, for the respondent.

Solicitors for the appellant: Henein & Associates, Toronto.

Solicitor for the respondent: Attorney General of Ontario, Toronto.

Présents : La juge en chef McLachlin et les juges Binnie, Deschamps, Fish, Charron, Rothstein et Cromwell.

Droit criminel — Preuve — Nouvel élément de preuve — Accusation d'agression sexuelle — Blessure au doigt de l'accusé — Prétention de la plaignante qu'elle avait mordu l'accusé au cours de l'agression — Témoignage d'un profane, un agent de police, au procès, que la blessure résultait d'une morsure — Aucun témoignage d'expert au procès sur la nature de la blessure — Intention de l'accusé de produire en appel la preuve émanant d'un expert en odontologie médico-légale — Le nouvel élément de preuve doit-il être admis?

L'accusé a été reconnu coupable d'agression sexuelle et d'agression sexuelle armée, deux infractions qui auraient été commises lors d'une dispute avec son épouse. L'accusé a nié avoir agressé sexuellement la plaignante et a affirmé que les rapports sexuels étaient consensuels. La plaignante a cependant témoigné que l'accusé l'avait agressée sexuellement à plusieurs reprises et qu'elle l'avait mordu très fort à un doigt au cours de l'agression. Un agent de police a témoigné, sans objection de la défense, avoir vu une coupure ressemblant à une morsure sur un des doigts de l'accusé.

Le juge du procès était convaincu hors de tout doute raisonnable de la culpabilité de l'accusé. En appel, l'accusé a soutenu que le juge du procès avait accordé trop d'importance à l'attitude de la plaignante après l'infraction et qu'il avait commis une erreur dans son appréciation de la crédibilité et en se fondant sur sa blessure au doigt en tant qu'élément de preuve corroborant. L'accusé a demandé par requête l'autorisation de présenter un nouvel élément de preuve, en l'occurrence le rapport d'un expert en odontologie médico-légale selon lequel la marque au doigt de l'accusé *ne* résultait pas d'une morsure, faisant valoir que ce nouvel élément de preuve affaiblissait considérablement les motifs et le verdict du juge du procès. La Cour d'appel, à la majorité, a rejeté la requête et les autres moyens d'appel. La question clé est de savoir si la présentation du nouvel élément de preuve devrait être autorisée.

Arrêt (les juges Deschamps et Rothstein sont dissidents) : Le pourvoi est accueilli. Le nouvel élément de preuve doit être admis, les déclarations de culpabilité sont annulées et la tenue d'un nouveau procès est ordonnée.

La juge en chef McLachlin et les juges Binnie, Fish, Charron et Cromwell : Les critères d'admissibilité d'un nouvel élément de preuve, établis dans *Palmer c. La Reine*, [1980] 1 R.C.S. 759, sont notamment les suivants : on ne devrait généralement pas admettre une preuve nouvelle qui, avec diligence raisonnable, aurait pu être produite au procès et la preuve nouvelle doit être telle que, si l'on y ajoute foi, on puisse raisonnablement penser qu'avec les autres éléments de preuve produits au procès, elle aurait influé sur le résultat. Bien que l'accusé ait concédé pour l'essentiel qu'il ne répondait pas au critère de la diligence raisonnable, étant donné que l'élément de preuve en cause aurait manifestement pu être produit au procès, ce facteur ne doit pas primer les autres critères établis dans *Palmer*, surtout dans des circonstances, comme celles-ci, où la stratégie de l'avocat au procès n'était pas déraisonnable compte tenu de la nature de la preuve qu'était censé produire le ministère public. Ni le ministère public, ni la défense n'avaient envisagé de faire témoigner un expert au sujet de la marque sur le doigt de l'accusé.

On peut raisonnablement penser que le témoignage d'expert proposé aurait influé sur le résultat. Le juge du procès a estimé que l'affaire n'était pas facile à résoudre et, bien qu'il ait trouvé la plaignante crédible, il a aussi fait des commentaires favorables sur le témoignage de l'appelant. Lorsqu'il a rejeté le témoignage de l'accusé, en dernière analyse, le juge du procès a mentionné à deux reprises sa blessure au doigt, qu'il considérait manifestement comme un élément de preuve corroborant. La preuve nouvelle révèle que c'était une erreur que de s'appuyer sur cet élément de preuve et, si elle est retenue, non seulement elle ébranlera l'un des fondements de la décision du juge du procès de retenir le témoignage de la plaignante et de rejeter la version des faits de l'appelant, mais elle pourrait être invoquée pour attaquer la crédibilité de la plaignante. L'agent était qualifié pour décrire la blessure qu'il avait observée, mais on pourrait sans doute lui reprocher d'avoir outrepassé les limites du témoignage d'opinion que peut offrir un profane. Comme l'expert réfute directement l'opinion de l'agent, l'effet préjudiciable qu'a eu l'admission injustifiée de cette opinion ressort nettement. Compte tenu des éléments de preuve produits au procès et des motifs du juge du procès dans leur ensemble, le nouvel élément de preuve était suffisamment convaincant pour qu'on puisse raisonnablement penser qu'il aurait influé sur le verdict. Il n'était pas nécessaire de traiter des autres moyens d'appel.

Les juges Deschamps et Rothstein (dissidents) : Le critère de la diligence raisonnable ne doit pas primer les autres critères établis dans *Palmer*, mais il ne faut pas non plus l'ignorer. L'absence de diligence raisonnable au procès est un facteur qui joue contre la production du nouvel élément de preuve en appel.

Même si l'on ajoute foi au témoignage de l'expert, on ne peut raisonnablement penser qu'il aurait influé sur le résultat, en l'occurrence la déclaration de culpabilité de l'accusé pour agression sexuelle et agression sexuelle armée. Peu d'importance a été accordée à la question de la morsure au procès, et l'avocat de la défense n'a pas jugé que cela valait la peine de s'opposer à l'admission du témoignage de l'agent qui a parlé de la marque, ou de songer à appeler un expert à témoigner à ce moment-là. Plusieurs autres facteurs étayaient aussi la version des faits de la plaignante et justifiaient le rejet de celle de l'accusé : (i) la preuve relative à l'attitude de la plaignante après les faits; (ii) la preuve de l'état de la résidence et des objets qui s'y trouvaient; (iii) la preuve concernant l'existence du couteau émoussé; (iv) la description par l'accusé de son comportement envers la plaignante et du contrôle qu'il a exercé sur elle au cours de l'activité sexuelle; et (v) de façon générale, la logique interne et externe et la cohérence de la version de la plaignante comparativement à celle de l'accusé. L'examen des motifs du juge du procès et des facteurs qu'il a pris en considération pour conclure que « l'on ne peut pas ajouter foi » au témoignage de l'accusé démontre que la preuve de la morsure n'avait pas beaucoup d'importance.

Dans un cas d'agression sexuelle, la preuve relative à l'attitude d'une plaignante après les faits peut être utilisée en tant que preuve circonstancielle pour étayer la version des faits de la plaignante et il n'y avait rien d'incorrect à ce que le juge tienne compte de la preuve relative à l'attitude, parmi tous les éléments de preuve qu'il a analysés. Compte tenu de la preuve non contestée ainsi que de la logique interne et externe et de la cohérence et la précision de la description des faits par la plaignante, par rapport au témoignage de l'accusé, la conclusion du juge du procès sur la crédibilité ne reposait pas uniquement sur la preuve relative à l'attitude après les faits.

Enfin, le juge du procès a bien appliqué les étapes de l'analyse décrite dans *R. c. W.(D.)*, [1991] 1 R.C.S. 742. Il a toujours gardé à l'esprit la norme et le fardeau de preuve appropriés, s'est expressément guidé sur les facteurs énoncés dans *W.(D.)*, puis a suivi les étapes de cette analyse dans ses motifs. Dans ses motifs, il a examiné attentivement et apprécié les dépositions des différents témoins pour étayer sa conclusion sur la crédibilité.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario (les juges Winkler, Goudge et MacPherson), 2010 ONCA 491, 261 C.C.C. (3d) 125, 265 O.A.C. 304, 78 C.R. (6th) 40, [2010] O.J. No. 2902 (QL), 2010 CarswellOnt 4840, qui a confirmé les déclarations de culpabilité de l'accusé. Pourvoi accueilli, les juges Deschamps et Rothstein sont dissidents.

Marie Henein et Matthew Gourlay, pour l'appelant.

Kimberley Crosbie, pour l'intimée.

Procureurs de l'appelant : Henein & Associates, Toronto.

Procureur de l'intimée : Procureur général de l'Ontario, Toronto.

SUPREME COURT OF CANADA SCHEDULE / CALENDRIER DE LA COUR SUPREME

- 2010 -

OCTOBER - OCTOBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
					1	2
3	M 4	5	6	7	8	9
10	H 11	12	13	14	15	16
17	18	19	20	21	22	23
24 /31	25	26	27	28	29	30

NOVEMBER - NOVEMBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
	M 1	2	3	4	5	6
7	8	9	10	H 11	12	13
14	15	16	17	18	19	20
21	22	23	24	25	26	27
28	29	30				

DECEMBER - DÉCEMBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
			1	2	3	4
5	M 6	7	8	9	10	11
12	13	14	15	16	17	18
19	20	21	22	23	24	25
26	H 27	H 28	29	30	31	

- 2011 -

JANUARY - JANVIER						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
						1
2	H 3	4	5	6	7	8
9	10	11	12	13	14	15
16	M 17	18	19	20	21	22
23 /30	24 /31	25	26	27	28	29

FEBRUARY - FÉVRIER						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
		1	2	3	4	5
6	7	8	9	10	11	12
13	M 14	15	16	17	18	19
20	21	22	23	24	25	26
27	28					

MARCH - MARS						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
		1	2	3	4	5
6	7	8	9	10	11	12
13	M 14	15	16	17	18	19
20	21	22	23	24	25	26
27	28	29	30	31		

APRIL - AVRIL						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
					1	2
3	4	5	6	7	8	9
10	M 11	12	13	14	15	16
17	18	19	20	21	H 22	23
24	H 25	26	27	28	29	30

MAY - MAI						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
1	2	3	4	5	6	7
8	M 9	10	11	12	13	14
15	16	17	18	19	20	21
22	H 23	24	25	26	27	28
29	30	31				

JUNE - JUIN						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
			1	2	3	4
5	M 6	7	8	9	10	11
12	13	14	15	16	17	18
19	20	21	22	23	24	25
26	27	28	29	30		

Sittings of the court:
Séances de la cour :



Motions:
Requêtes :



Holidays:
Jours fériés :



18 sitting weeks/semaines séances de la cour

87 sitting days/journées séances de la cour

9 motion and conference days/ journées des requêtes et des conférences

3 holidays during sitting days/ jours fériés durant les sessions